

Communication par l'ARUL à ses membres :

Mesdames, Messieurs, chers collègues/membres,

Nous faisons suite aux démarches entreprises auprès du secrétariat de la Commission de la concurrence (Comco) en lien avec certaines pratiques imposées par le CRB dans le cadre de l'accès au CAN online.

Comme nous avons eu l'occasion de vous l'expliquer l'automne dernier lors de la « reconstitution » de notre association, tant les exigences du CRB à l'égard d'éditeurs de logiciels comme notre fournisseur SDS, que celles jalonnant les contrats de licence que nous signons avec le CRB, posent un certain nombre de problèmes sous l'angle du droit de la concurrence. Notre analyse – et celle de notre avocat – a en outre été corroborée par les déclarations de certains autres éditeurs de logiciels (toutefois uniquement en aparté et sous le couvert de la confidentialité).

Malheureusement, le secrétariat de la Comco, après avoir examiné nos arguments et entendu le CRB, estime en substance qu'il s'agit-là avant tout d'un litige de nature « privée » et ne présentant pas assez d'intérêt public pour qu'il ouvre formellement une enquête à l'encontre du CRB.

Le fait qu'aucun autre acteur du marché hors ARUL (autres éditeurs de logiciels, autres utilisateurs) ne se soit plaint à l'autorité au cours des dernières années, notamment suite à l'introduction du programme « IFA18 » du CRB, a semble-t-il pesé lourd dans cette décision.

Le secrétariat de la Comco n'a pas non plus examiné la question de l'existence ou non d'un droit d'auteur du CRB sur le CAN, qui lui permettrait d'en dicter les conditions d'utilisation comme il le fait. Ce n'est certes pas un point directement dans la compétence de l'autorité de la concurrence, mais si elle avait formellement ouvert une enquête, elle aurait pu faire examiner ce point dans le cadre d'une expertise, vu son importance pour trancher ensuite la question de la violation ou non du droit de la concurrence (éventuel abus de position dominante du CRB).

La décision du secrétariat de la Comco ne se prononce pas sur la légalité ou non du comportement du CRB. Mais SDS et notre association sont renvoyés à saisir un juge civil pour faire valoir leurs griefs s'ils le souhaitent.

Le Comité de l'ARUL regrette naturellement cette décision, après avoir investi passablement de temps et d'énergie pour tenter de « faire bouger les choses ». Le risque d'une telle décision était connu, et c'est la raison pour laquelle nous avons cherché à mobiliser également d'autres éditeurs de logiciels et bureaux, dans le but de pouvoir démontrer l'existence d'un véritable intérêt public à traiter cette problématique. Malheureusement, cette démarche s'est heurtée à la peur des uns et des autres de s'opposer ouvertement au CRB, malgré quelques messages de soutien et d'encouragement reçus par oral.

La décision du secrétariat de la Comco n'est pas sujette à recours. Votre comité estime en outre qu'entamer une procédure civile, avec des coûts beaucoup plus importants (avances de frais, avocat) et un fardeau de la preuve relativement lourd à satisfaire, n'est pas dans les cordes de notre association. À notre connaissance, la société SDS (Joseph Marjay) ne se lancera pas non plus dans une procédure civile.

Dès lors, les conséquences pour les membres de l'ARUL utilisant Architecte 4 Pro seront les suivantes :

- Si les mises à jour régulières des catalogues CAN (à partir de 2023) sont indispensables à votre activité, vous n'aurez à terme pas d'autres choix que d'acquiescer un autre logiciel qu'Architecte 4 Pro, qui soit certifié par le CRB.
- Dans la négative (ou en sus de cet autre logiciel), vous pourriez décider de continuer à utiliser Architecte 4 Pro. Ce faisant, vous continuerez en principe à utiliser d'anciennes données du CAN (selon les explications données par la société SDS ci-dessous). En théorie, il est possible que le CRB, s'il devait s'en rendre compte, cherche à faire respecter son prétendu droit d'auteur. Soit en tentant d'obtenir une injonction judiciaire interdisant à SDS de continuer à mettre ces données à dispositions de ses clients. Soit en agissant directement contre les utilisateurs. (*Attention ! Il s'agirait ici de DONNÉES, et non pas du logiciel qui les exploite. En exploitant le CAN avec Excel par exemple, la problématique resterait la même. ndJM.*)
- **De telles actions paraissent toutefois relativement peu probables à ce stade, avant tout parce que le CRB ne peut être certain de vraiment disposer d'un droit d'auteur sur le CAN. Pour rappel, de l'avis de nos avocats, ce n'est pas le cas, même si un risque de décision judiciaire contraire existe toujours.** Ce risque est toutefois encore plus important pour le CRB, qui ne voudra sans doute pas le prendre pour potentiellement se retrouver avec une décision de justice constatant que ce droit d'auteur n'existe pas (alors qu'à l'heure actuelle, il peut au moins jouer sur le « flou » existant).

En définitive, la décision appartient à chaque bureau/utilisateur et le comité de l'ARUL ne peut pas recommander l'une ou l'autre voie. Nous vous invitons néanmoins à prendre connaissance des informations « pratiques » transmises par la société SDS ci-dessous.

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour toute question.

Votre Comité

Communication de SDS aux utilisateurs du logiciel Architecte 4 pro:

Compte tenu du refus de la COMCO à entrer en matière au sujet de notre plainte conjointe avec l'ARUL contre le comportement du CRB (expliqué en détail ci-dessus), il convient, de ma part, de vous assurer, à l'aune de cette décision, de l'avenir du logiciel Architecte 4 pro.

- Architecte 4 Pro est aujourd'hui un logiciel de gestion de chantier complet, stable, fort de ces 27 ans d'expérience dans des centaines de bureaux d'architecture (une centaine aujourd'hui, des centaines depuis 27 ans).
- **Il contient tous les modules indispensables** à une comptabilité efficace et sécurisée de n'importe quel chantier.
- **Il est indépendant !** Il n'existe aucun contrat de quelque nature que ce soit avec des fournisseurs de base de données. (ma société n'a jamais commercialisé les catalogues CAN par exemple, les bureaux d'architecture achètent leurs licences directement auprès du CRB, Architecte 4 pro n'est qu'une 'passerelle'). En bref: si vous avez les catalogues, Architecte 4 pro les exploite.
- **Il est compatible avec toutes les bases de données**, quelle que soit sa provenance, ainsi que tous les formats connus (y compris SIA451, et ceci dans les deux sens). Cette compatibilité reste d'actualité tant qu'un droit d'auteur prouvé en bonne et due forme ne m'en empêche.
- **Toute base de données créée avec Architecte 4 Pro depuis 27 ans (jusqu'à 2022) reste accessible** à tout moment, et ce, malgré les efforts du CRB de vous en empêcher en l'absence d'abonnement valide.
- **Conclusion** : Architecte 4 pro, avec son profil 'libre et résilient', reste à votre disposition tel que vous l'avez utilisé jusqu'aujourd'hui, et plus encore ! En effet, Architecte 4 pro s'est doté récemment de nouveaux modules (version 704x, prochainement) afin de pouvoir ressusciter (et récupérer) la feue 'Méthode par éléments - CFE' abandonnée, et se coller aux nouvelles demandes du marché. Des « webinaires », ou présentations de type « Zoom » sont par ailleurs prévus dès la rentrée avec l'appui de l'ARUL.

Je reste à votre disposition pour toute question.

Joseph Marjay / Software Development Studio